

LES TICKETS EN TEMPS DE COVID-19 à Montréal

À JOUR AU 26 JUIN 2020

CLINIQUE DROITS DEVANT

L'accompagnement social en milieu judiciaire

CONTESTER LE TICKET

- En contestant, on peut s'attendre à être déclaréE non coupable ou coupable par la Cour:
 - Si tu es déclaréE non coupable: Bravo! Tu as gagné. C'est la fin du processus. Tu n'as pas à payer ni l'amende ni les frais.
 - Si tu es déclaréE coupable: Tu auras à payer l'amende. Le montant dû inclura toutes sortes de frais. Il est possible de négocier avec l'avocatE de la poursuite ou de demander au juge que le paiement des frais ne soit pas exigé (et donc ramener l'amende au minimum de 1000\$). Il est aussi possible de prendre une entente de paiement ou de travaux compensatoires auprès du BIA. Si tu ne paies pas l'amende et les frais ajoutés à chacune des étapes, après plusieurs mois, un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende peut être émis.
- Dans tous les cas, même si tu es trouvéE coupable, le juge ne peut pas ordonner une peine de prison – tu n'es aucunement à risque d'emprisonnement le jour même, à la fin de l'audience.
- Assure-toi que l'adresse notée sur le *ticket* est à jour – ta date de cour sera envoyée à cette adresse, à moins que tu précises une autre adresse dans la «Formule de réponse». Si tu es sans domicile fixe, tu peux utiliser l'adresse d'unE amiE ou d'un organisme communautaire.
- Il est utile de noter ta version des faits de manière détaillée le plus rapidement possible pour bien te souvenir des événements. Ces notes seront utiles pour développer ta défense. Contacte unE intervenantE de la Clinique Droits Devant si tu veux obtenir du soutien à ce sujet.
- Attends la lettre indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience par la poste. Cela peut prendre plusieurs mois.
- Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, il n'y a pas d'audience au Palais de Justice pour les contestations.
- Si une copie de la preuve n'est pas envoyée avec la date de cour, tu as le droit de demander une copie de la preuve avant ta date de cour pour préparer ta version des faits et ta défense.
- Le fait de contester un *ticket* n'empêche pas de porter plainte en déontologie policière, de participer à un recours civil ou de défendre tes droits autrement.

LES MESURES D'URGENCE LIÉES À LA COVID-19 PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS

(par ex. les règles liées aux «rassemblements») ont donné des pouvoirs additionnels aux autorités, qui permettent notamment de cibler et profiler encore plus les personnes marginalisées et occupant l'espace public.

Ce document concerne uniquement les *tickets* émis en lien avec les mesures d'urgence liées à la COVID-19. Pour pouvoir défendre ses droits et diminuer les risques découlant des interactions avec les policiers, il faut évaluer et tenir compte de nombreux éléments. Ce document ne peut offrir de telles informations.

Qu'est-ce qu'un *ticket*?

- Un «*ticket*» (aussi appelé «constat d'infraction» ou «contravention») concerne une «infraction pénale» (par ex. être dans un parc fermé), par opposition à une «infraction criminelle» (par ex. vol).
- Être trouvéE coupable d'une infraction pénale n'entraîne pas un casier judiciaire. Par contre, cela entraîne une amende et dans certains cas une amende non payée peut mener à un mandat d'emprisonnement (après plusieurs mois).

UNE ACTIVITÉ PEUT ÊTRE UNE INFRACTION PÉNALE EN VERTU DE DIFFÉRENTES LOIS, TELLES QUE:

- **UN RÈGLEMENT MUNICIPAL** – ces *tickets* sont traités par la cour municipale de Montréal;
- **UNE LOI PROVINCIALE** – ces *tickets* sont parfois traités par la cour municipale de Montréal, mais de manière générale, ils sont traités au Palais de Justice de Montréal.

TICKETS ÉMIS RÉGULIÈREMENT AUX PERSONNES OCCUPANT L'ESPACE PUBLIC:

- Avant la crise de la COVID-19, le plus souvent, les *tickets* émis à Montréal en lien avec la présence dans l'espace public étaient liés à des règlements municipaux, du *Code de la sécurité routière* et des règlements de la STM.
- Ces *tickets* sont traités à la cour municipale de Montréal, qui n'émet plus de mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes.

Communique avec les intervenantEs de la Clinique Droits Devant

La Clinique Droits Devant est un organisme qui offre de l'information et de l'accompagnement social dans la sphère judiciaire, par rapport à des *tickets* et des accusations criminelles liés aux réalités de l'itinérance. En raison de la COVID 19, les heures de sans rendez-vous sont suspendues. Cela dit, il est toujours possible de communiquer avec nous:

- Par courriel: intervention@cliniquedroitsdevant.org
- Par téléphone: 514 603-0265 en laissant un message vocal ou en envoyant un message texte. Nous tenterons de retourner les appels et les messages le plus rapidement possible.

CLINIQUE DROITS DEVANT

L'accompagnement social en milieu judiciaire

La Clinique Droits Devant est un organisme qui offre de l'information et de l'accompagnement social dans la sphère judiciaire, par rapport à des *tickets* et des accusations criminelles liés aux réalités de l'itinérance.

Ceci est un résumé d'un document détaillé disponible à <http://www.cliniquedroitsdevant.org>. Ce résumé a été rédigé par Tara Santini, Véronique Fortin et la Clinique Droits Devant.

Ce document contient des informations juridiques et non des avis juridiques.

Tickets pour infractions pénales émis en lien avec les mesures d'urgence liées à la COVID-19 :

- En raison de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020 en vertu de la *Loi sur la santé publique* ce qui donne des pouvoirs exceptionnels au gouvernement. Le gouvernement a donc ordonné de nouvelles interdictions, notamment en lien avec les «rassemblements».
- L'état d'urgence restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit levé par le gouvernement.

Depuis le 20 mars 2020, et jusqu'à ce que ces mesures soient levées ou modifiées par le gouvernement, il est interdit notamment de se rassembler (2 personnes et plus).

Il y a plusieurs exceptions à cette interdiction de «rassemblement» et depuis le 22 juin, des personnes peuvent se rassembler SI :

- **Dans un lieu public, à L'EXTÉRIEUR** (par ex. dans un parc):
 - une distance minimale de deux mètres est maintenue entre ces personnes, OU
 - elles demeurent à la même adresse, OU
 - elles reçoivent ou offrent un service ou un soutien.
- **Dans un lieu privé, à L'INTÉRIEUR** (par ex. dans un appartement, une résidence privée) ou **à L'EXTÉRIEUR** (par ex. sur un terrain privé):
 - elles reçoivent ou offrent un service ou un soutien, OU
 - elles demeurent à cette même adresse, OU
 - les personnes rassemblées sont au maximum 10.

NOTE:

- Il y également d'autres exceptions, par ex. dans un moyen de transport.
- L'interprétation de certaines exceptions a été précisée, par ex., le travail de rue de plusieurs organismes, alors que d'autres ne l'ont pas encore été, par ex., l'exception de rassemblement extérieur à moins de deux mètres pour recevoir un service ou du soutien.
- Aussi, le gouvernement peut modifier les interdictions/exceptions à travers le temps et selon les stades de la pandémie. Consultez le site de la Clinique Droit Devant pour le document détaillé avec les mises à jour.

Si la police considère que tu contreviens à ces interdictions, elle pourrait te remettre un ticket en vertu de la *Loi sur la santé publique*.

- Être trouvéE coupable d'une telle infraction pénale signifie être condamnéE à payer une amende d'au moins 1000\$, et possiblement aussi des frais importants. Ces tickets seront traités par les tribunaux provinciaux (pas par la cour municipale). En conséquence, l'arrêt des mandats d'emprisonnement lié aux tickets traités à la cour municipale de Montréal ne s'applique pas. Tu pourrais donc être emprisonnéE si tu ne payes pas ton amende.

**L'APPLICATION ET L'INTERPRÉTATION DE CES INFRACTIONS SONT EN CONSTANTE ÉVOLUTION et on ne peut prédire ce qui va arriver avec ces tickets dans l'avenir.

INTERPELLATIONS POLICIÈRES ET RISQUES D'ACCUSATIONS CRIMINELLES

Jusqu'à maintenant, aucune nouvelle infraction criminelle n'a été créée en lien avec la pandémie de la COVID-19. Cela dit, durant l'état d'urgence sanitaire, la présence et les pouvoirs additionnels des policiers, ainsi que l'encouragement des signalements, augmentent les risques d'interpellation. Une interpellation pourrait dégénérer et mener à une accusation criminelle (par ex. pour entrave à la police ou possession de drogue). Les conséquences d'être trouvéE coupable d'une infraction criminelle sont plus graves que celles entraînées par une infraction pénale (par ex., casier judiciaire, ordonnances de la cour, possibilité d'emprisonnement, etc.)

Que peux-tu faire si tu as reçu un *ticket* en vertu de la *Loi sur la santé publique*? Tu as trois options :

1 NE RIEN FAIRE:

Si tu ne fais rien avec ton *ticket*, un plaidoyer de non-culpabilité est enregistré et tu ne recevras aucune information sur la date, l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se déroulera en ton absence et tu seras jugéE par défaut et le plus souvent reconnuE coupable. Après, il y aura d'autres frais qui seront ajoutés à chaque étape judiciaire. Ça prend plusieurs mois pour que le constat passe d'une étape à l'autre.

Attention: l'étape finale pour les *tickets* qui sont traités par les cours provinciales est l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes.

3 PLAIDER NON COUPABLE ET CONTESTER LE TICKET

- Plaider non coupable, c'est un moyen de défendre tes droits, que ce soit pour faire valoir ta version des faits ou encore te laisser le temps de réfléchir à ce que tu souhaites faire.
- Le processus de demande de paiement arrêtera, et aucuns frais ne seront ajoutés avant que tu aies l'opportunité de passer devant un juge.

POUR CONTESTER

Remplis la «Formule de réponse» sur l'endos du *ticket*.

- Dans la boîte intitulée «PLAIDOYER»:
 - Coche la case «Non coupable», signe le *ticket*, et inscris la date
 - Tu peux demander la preuve en écrivant «Je demande une copie de la divulgation de la preuve. SVP me l'envoyer par courrier à l'adresse liée au constat d'infraction» sur les lignes en bas de la boîte.
- Renvoie la «Formule de réponse» par la poste à l'endroit indiqué sur ton *ticket*.

SI TU N'AS PLUS DE COPIE DE TON TICKET MAIS TU VEUX LE CONTESTER

Tu peux toujours contester ton *ticket* si tu es dans les délais. Communique avec le BIA au 1 877 263-6337 (1 877-AMENDES) pour obtenir le numéro du *ticket* ainsi que l'étape à laquelle le *ticket* est rendu, ou communique avec la Clinique Droits Devant si tu veux qu'on t'aide à avoir accès à ces informations ou à contester.

2 PLAIDER COUPABLE:

Remplis la «Formule de réponse» sur l'endos de ton *ticket*:

- Coche la case «coupable», signe le *ticket*, et inscris la date.
- Renvoie la partie du *ticket* «Formule de réponse» par la poste à l'endroit indiqué sur le *ticket*.

À partir du moment où tu plaides coupable:

- Tu peux payer le montant total indiqué sur ton *ticket* (incluant les frais) d'un seul coup; OU
- Tu peux prendre une entente de paiement par versements ou demander de faire des travaux compensatoires pour payer ton *ticket*. Pour ce faire, il faut appeler le Bureau des infractions et amendes (BIA) (1-877-AMENDES).

QUELS SONT LES DÉLAIS ?

Le *ticket* indique que tu as 30 jours suivant sa réception pour le contester. Toutefois le gouvernement provincial a ordonné que les délais pour envoyer un plaidoyer ou effectuer un paiement soient suspendus pour la durée de l'urgence sanitaire. Ça veut dire que tu auras 30 jours dès que les mesures d'urgence seront levées, ou dès que la fin de la suspension des délais sera ordonnée, pour contester un *ticket* de «rassemblement». Il est parfois possible de contester un *ticket* après ce délai, en vérifiant auprès du BIA à quelle étape le *ticket* est rendu. La Clinique Droits Devant peut t'aider à ce sujet.